

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3778-2011

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DU BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2012 POUR LES PROJETS DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1, second alinéa, et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« le Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, incluant les actifs de télécommunications.

4. Selon le second alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars et qui n'ont pas été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité selon l'article 49 de la Loi.
5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser son budget des investissements 2012 pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, et dont le coût total s'établit à 564,3 millions de dollars (« les projets »), tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
6. Les projets du Transporteur sont répartis selon deux grandes catégories, soit les investissements ne générant pas de revenus additionnels qui correspondent aux catégories Maintien des actifs, Maintien et amélioration de la qualité du service et Respect des exigences; et les investissements générant des revenus additionnels qui correspondent à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQT-1, Document 1**.
7. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements exigés à l'article 5 du Règlement, tel qu'il appert des pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.
8. Le Transporteur dépose aussi en preuve le bilan de sa Stratégie de gestion de la pérennité des actifs sous la pièce **HQT-2, Document 1**.
9. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui sera autorisé par la décision à venir.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**AUTORISER** les projets d'investissements du Transporteur pour l'année 2012 dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars pour un coût total de 564,3 millions de dollars associé aux quatre catégories d'investissements, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande ;

**PERMETTRE** au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui sera autorisé par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories.

Montréal, ce 1er août 2011

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

**Affaires juridiques Hydro-Québec**  
(Me Yves Fréchette)

### **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation du Transporteur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 1er août 2011

*(S) François Hébert*

---

**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 1er août 2011

*(S) Carole Lemire*

---

Carole Lemire  
Commissaire à l'assermentation